

GAZETTE UNIVERSELLE;
OU PAPIER-NOUVELLES
DE TOUS LES PAYS ET DE TOUS LES JOURS;

DE MERCREDI 17 Août. 1792.

PORTUGAL.

De Lisbonne, le 16 Juillet.

NOTRE cour a reçu, par les derniers vaisseaux arrivés du Brésil, des nouvelles qui ne doivent pas lui être agréables. Il s'est élevé à Rio-Janeiro de violens débats entre le viceroi & les membres de la haute cour de justice. Ce tribunal avoit condamné à mort un criminel à qui le viceroi a, de son autorité privée, accordé un sursis pour quelque tems. Plusieurs membres de ce tribunal ont donné leur démission, & viennent ici porter leurs plaintes. On ajoute que les négocians établis à Rio-Janeiro ont aussi de grands sujets de mécontentement contre le viceroi, & l'on s'attend que notre ministère prendra des mesures pour prévenir l'effet de cette mésintelligence.

Ce n'est pas seulement en France que la cour de Rome trouve des écrivains qui combattent ses prétentions. Il paroît ici, depuis quelques jours, une brochure intitulée : *Analyse de la confession de foi du pape Pie VI.* L'auteur, le pere Antonio de Figueoredo, est le même qui publia, en 1768, un ouvrage qui fit alors du bruit sous le titre de *Tentative théologique*. Sa nouvelle production mérite une attention particulière, sur-tout dans les circonstances où l'Europe se trouve, & relativement à la maniere de penser qui paroît être générale au sujet des prérogatives du saint-siège. L'ouvrage du pere Antonio s'apaise jusques dans ses fondemens l'autorité que la plupart des papes se sont arrogée; il rejette leur infailibilité, & prétend qu'on ne peut & qu'on ne doit regarder comme article de foi que la doctrine des apôtres, & nullement les institutions ecclésiastiques introduites postérieurement. Le public s'est empressé de se procurer cette brochure, qui peut amener un changement dans les idées : & l'on assure que le nonce du pape a fait quelques démarches secretes pour prévenir la continuation de la vente, ou du moins une seconde édition de l'ouvrage.

R U S S I E.

De Pétersbourg, le 19 juillet.

Une partie de la flotille de galeres, renforcée par une escadre de 8 vaisseaux de ligne, de deux frégates, & commandée par l'amiral prince de Nassau, croise actuellement sur la côte de Finlande, dans les parages de Friederichshamn : notre grande flotte reste toujours armée, jusqu'à ce que la Grande-Bretagne, dont les négociations se continuent, ait effectué le désarmement de la sienne.

Si le divan ne se hâte de conclure la paix avec notre cour, rien n'empêchera nos troupes victorieuses de pénétrer jusqu'à Constantinople; le triomphe du prince Repnin & la prise d'Anapa nous en aplaissent le chemin. Dans le nombre des prisonniers faits dans cette place, se trouve le fameux Scheick-Mansour, qui le premier excita les Tartares ses compatriotes à nous attaquer dans la Crimée & dans la Géorgie. Les prédictions de ce fanatique ayant causé en partie la guerre actuelle, notre

souveraine, curieuse de le voir, a donné ordre qu'on le conduisit dans cette capitale.

La cour a fait publier, sur le double événement de la victoire remportée dans le Cuban sur les Turcs & les Tartares, & sur la prise d'Anapa, l'article officiel suivant :

Il a été remis à sa majesté l'impératrice, par le commandant en chef de l'armée, veld-marschal Potemkin, la courte relation suivante, qui lui avoit été envoyée par le général de Gudowitsch, chef du corps d'armée dans le Cuban & la contrée du Caucase. — En vertu des instructions du veld-marschal-général, la ville & forteresse d'Anapa a été prise d'assaut le 3 de ce mois, à huit heures du matin; elle étoit environnée d'un fossé profond, large, & revêtu de pierres pour la plus grande partie, & elle étoit défendue par dix mille Turcs & quinze mille Tartares, Circassiens & autres gens armés, qui se sont dévoués avec un courage opiniâtre & en désespérés. Quelques mille Turcs & Tartares attaquèrent nos troupes pendant l'assaut avec de l'artillerie; mais ils durent enfin se retirer avec grande perte; & après une action qui dura cinq heures, le Tout-Puissant couronna les armes de sa majesté impériale d'une victoire complète. Quelques mille Turcs, avec leur commandant en chef Mustapha-Pacha, pacha à trois queues, & le fils du séraskier Batal-Pacha, fait prisonnier l'année dernière, ainsi qu'avec plusieurs autres officiers, sont tombés entre nos mains; les autres ont péri ou dans l'assaut ou dans la mer, où un très-grand nombre se jetèrent dans leur fuite précipitée pour se sauver. On s'est emparé dans la forteresse de 71 gros canons de fonte, mortiers & environ 100 drapeaux.

A L L E M A G N E.

Extrait d'une lettre de Cologne, du 3 août.

Le nombre des aristocrates françois qui se réfugient en Allemagne grossit toujours. Ils prêchent la croisade, vomissent des injures, & inondent la Germanie de libelles contre leur patrie, qu'ils n'appellent que le pays des Cannibales, &c. Je ne fais rien de particulier de Monsieur, de M. d'Artois, de M^{rs}. Condé, Calonne, &c. Il paroît que ces géans se promettent sur les bords du Rhin, en attendant l'arrivée des secours qu'on leur promet, & qu'on ne leur donnera pas. C'est ainsi qu'on a amulé l'imbecillité de van der Noot, le fanatisme de van Eupen, & qu'on a trompé la confiance des braves Liégeois. On a des raisons d'entretenir la division en France; on veut empêcher, en leurrant d'espérances vos mécontents, qu'ils ne donnent à l'état la force qu'il retireroit d'une accession générale à la constitution, on veut profiter de cette foiblesse momentanée pour exécuter les grands desseins qui vont éclore. C'est dans la garantie de la France que les petits états germaniques trouvent leur sûreté; & ils sont les premiers à seconder l'ambition des deux grands souverains dont l'entrevue prochaine menace bien plus l'Allemagne que la France.

Je vous répéterai cependant que les Allemands ne doutent pas de la réalité de la ligue des rois contre la France. Je me souviens qu'il se fit une pareille ligue en faveur des Tarquins. On fait qu'elle en fut l'issue.

P A Y S - B A S.

Extrait d'une lettre de Bruxelles, du 11 août.

Leurs altesses viennent de parcourir toute la province de la Flandre maritime, & ce n'est que d'hier qu'elles font leur retour dans cette ville. Il paroît qu'à Bruges, non-

le peuple, mais encore les corps ecclésiastiques & municipaux, n'ont pas témoigné à ces augustes voyageurs toute la joie que leur présence avoit causée dans d'autres villes. L'accueil qu'on leur a fait à Ostende a dû les dédommager du flegme des Brugeois. Il y a eu, le jour de leur arrivée dans cette ville, une superbe illumination sur le port : un bal élégant & nombreux a terminé cette fête, & leurs altesses n'ont qu'à se louer de l'allégresse franche & vive qu'elles ont inspirée aux habitans d'Ostende. Elles ont reçu des preuves non moins vives d'attachement & de satisfaction à Ypres & à Tournay, où elles ont prêté le serment de l'inauguration au nom de l'empereur.

Des députés des états de toutes les provinces belgiques doivent s'assembler ici vers le 22 de ce mois. L'objet de leur convocation est d'aviser aux moyens de dédommager l'empereur des pertes que lui a occasionnées l'insurrection, & ceux des citoyens qui ont également souffert pendant les troubles. On désireroit bien que l'ordre sacerdotal, qui fut le premier auteur de nos maux passés, portât seul le fardeau des impositions nécessitées par ces indemnités nombreuses.

On a fait circuler ces jours derniers, dans le public, un pamphlet fanatique, intitulé : *L'Avant-Coureur du Manifeste*. On y retrace en assez mauvais style de prétendues infractions faites de nouveau à la constitution brabançonne; on y rappelle les avanies auxquelles, l'hiver dernier, ont été en butte quelques prélats & quelques moines, & l'on finit par engager les Belges à abjurer tout esprit de parti, & à se réunir de cœur & d'opinion pour expulser de nouveau les Autrichiens. Cette œuvre de ténèbres prouve que la démenche travaille encore le cerveau de bien des gens; & telle est la prévention des Brabançons, que sur la foi de ce pamphlet, ils annoncent déjà comme prochaine l'arrivée d'une armée nombreuse de seconds révolutionnaires. Ce n'est pas celle-là que le gouvernement redoute, mais bien l'esprit de désertion qui se manifeste dans les troupes, sur-tout parmi celles qui sont sur les frontières de la France.

Vos émigrés commencent à perdre patience, parce que leur bourse s'épuise, & que leurs espérances ne se réalisent point. Ils se plaignent de la perte qu'ils font sur les effets qu'on leur envoie, & ils ne sentent pas qu'ils sont les premiers cause du discrédit de ces effets, par les peintures effrayantes & exagérées qu'ils ne cessent de faire de la situation du trésor national. Plusieurs ressentent déjà les angoisses du besoin. Ils se dédommagent de cette gêne par les mensonges qu'ils inventent, qu'ils sement partout, & dont ils infectent tous les lieux qu'ils fréquentent. Ils devoient avoir défarmé la garde nationale de Paris avant le 25 de ce mois; mais cette envie n'a duré que quelques jours, & ils attendent pour exécuter ce projet, une flotte suédoise, &c. &c. Nous voyons très-peu de cocardes blanches depuis quelque tems. On les ménage sans doute, ainsi que l'uniforme à boutons jaunes, afin qu'ils paroissent avec plus de fraîcheur dans les 83 départemens, quand on s'y montrera en conquérans.

FRANCE.

De Paris, le 17 août.

M. de Fernand-Nunnez, ambassadeur d'Espagne, se dispose à partir pour Nice, où madame de Rohan, la belle-mère, vient de mourir : l'ambassadeur étant l'héritière de sa mère, il est question de prendre des mesures pour cette succession. Quelques papiers qui se plaissent à voir tout d'une couleur rembrunie, ne manqueront pas de donner un motif politique au voyage de cet ambassadeur.

Les aristocrates continuent à se bercer de l'espoir extrayant

d'une contre-révolution prochaine, comme on voit par les passages suivans d'un de leurs oracles qu'il importe de dénoncer.

Extrait du Journal de la Cour & de la Ville, d'hier.

« Douze cents couronnes à vendre au rabais, le 10 septembre prochain.

» Quoique le mystère couvre encore de son voile le résultat des traités qui viennent d'être négociés dans ceux des cabinets de l'Europe qui disent la loi aux autres, nous croyons pouvoir annoncer que Monsieur, attendu la détention du roi son frere, vient de se constituer régent du royaume. En cette qualité, il a nommé M. de Calonne son ministre près du roi d'Angleterre, & M. de Saint-Priest près de l'impératrice de Russie ».

La municipalité de Paris, informée que plusieurs personnes mettoient en circulation, pour leur utilité privée, des billets de différentes valeurs, & font imprimer sur ces billets le nom de la section sur laquelle elles sont domiciliées, vient de prohiber cet abus de la foi publique, eu arrêtant qu'aucuns particuliers ne pourront, sur leurs billets mis en émission, y mentionner le nom d'aucune section.

A peine la feuille où nous avons rapporté l'extrait du *Moniteur du département de Rhône & Loire*, fût arrivée à Lyon, qu'on s'est empressé de nous adresser des réclamations. L'auteur que nous avons copié, injurie (nous écrivons) trois fois la semaine, à tant la ligne, la constitution, l'assemblée nationale, notre département, notre district, notre municipalité, nos gardes nationales, nos troupes de ligne, les citoyens honnêtes & les vrais patriotes. C'est le Marat de Lyon.

Le 11 août, quoique le département ne fût pas compris parmi ceux chargés de défendre les frontières, il y avoit une multitude de citoyens qui s'étoient enrôlés pour s'y rendre, & une somme considérable souscrite pour cet objet. Il y a, ajoute la lettre, à Lyon comme ailleurs, une petite minorité d'aristocrates, une grande majorité de bons patriotes, & un petit nombre d'ambitieux intrigans, dont le patriotisme est si extravagant, qu'on seroit tenté, en voyant leur acharnement contre la constitution, les loix & l'ordre, de les prendre pour des aristocrates déguisés.

Outre ce témoignage particulier, nous venons de recevoir ceux du département & de M. Servan, commissaire du directoire à la formation des bataillons des volontaires, avec les pièces justificatives, qui portent à 860 le nombre des citoyens enrégistrés pour les troupes auxiliaires, & à 20,960 liv. les souscriptions déjà faites pour leur entretien. Le dire étoire ajoute, dans la lettre qu'il nous adresse, que le journal qui nous a égarés est reconnu pour le réceptacle de la calomnie & du mensonge.

C'est dans plusieurs des journaux qui ont affecté de répandre que la France desiroit la république, entr'autres dans le *Mercur universel*, du 28 juillet dernier, que nous avons puisé la prétendue adresse de la municipalité de Lyon, insérée dans notre numéro de lundi dernier : mais il est aisé de voir que c'est en doutant de son authenticité, & pour provoquer un désaveu; que nous avons publié cette pièce. Ce désaveu ne s'est pas fait attendre. MM. Millanois, Pérille-Duluc & Goudard, députés de Lyon à l'assemblée nationale, se sont hâtés de nous avertir de l'imposture, & de nous faire passer la véritable adresse que voici.

Le conseil-général de la commune de la ville de Lyon à l'assemblée nationale.

L'éveil contre lequel se sont constamment brisées les constitutions monarchiques, a toujours été la tendance naturelle de l'autorité d'un feu vers le despotisme.

Les François, jaloux de la liberté qu'ils viennent de conquérir, prêts

à cesser d'être
jamais réduit
effort de l'au
tisme : auss
permis que
usarpations
vards impu
versés sous l
Vous ven
d'œuvre inco
monarchique
que le mon
propre fait
Ainsi les de
qui lui app
seront const
éternel les
monarchie
ment affer
Tous ven
de la libert
diqué des r
n'avoient pu
représentans
de nous ne
nous avons

L'assemb
principes q
ment les ir
Il n'y a
distinctions
des titres,
ordres de
geoit des p
autre supé
leurs fonct
Il n'y a
Il n'y a
dividu, au
Il n'y a
mètres.
La loi
ment qui se

TITRE I

La conf
19. Qu
autre disti
29. Qu
toyens, é
30. Qu
cune disti

La conf
La liber
être arrêté
selon les f

La liber
fes penée

La liber
satisfaisan
La liber
individuell

Le pou
teinte &
signés dan

Comme
ni aux dr
peines con
d'autrui,

La con
préalable
tate, exig
Les bien
appartienn

à cesser d'être, à périr tous, jusqu'au dernier, plutôt que de se laisser jamais réduire à subir un joug humiliant, n'avoient pas à redouter cet effort de l'autorité monarchique, perpétuellement dirigé vers le despotisme : aussi la franchise & la loyauté de nos aïeux ne leur avoient-elles permis que d'opposer des promesses, des formules & des sermens aux usurpations des chefs qu'ils s'étoient choisis parmi leurs égaux ; boulevards impuissans, souvent respectés par les monarques, & toujours renversés sous leur nom par les tyrans & les flatteurs qui les ont environnés.

Tous venez, représentans angustes, vous venez de con former un chef-d'œuvre inconnu jusqu'à nos jours ; vous avez su opposer au pouvoir monarchique une digue qu'il ne peut franchir, ni laisser renverser, sans que le monarque cesse aussitôt d'en conserver le titre, & fasse, par son propre fait, passer la monarchie en d'autres mains, désignées par la loi. Ainsi les devoirs du monarque ne pourront plus être réputés des droits qui lui appartiennent ; ainsi les rapports entre les peuples & le monarque seront constamment ceux d'un chef à des concitoyens ; ainsi un contrat éternel les liera les uns aux autres ; ainsi la liberté du François & la monarchie qu'il adopte sont réunis dans un seul faisceau, & conjointement affermis sur une base inébranlable.

Tous les François, liés par les mêmes sentimens & le même amour de la liberté, ont exprimé des vœux tendans à un seul but ; s'ils ont indiqué des routes opposées, il ne pouvoit en être autrement ; leurs guides n'avoient pas encore prononcé : vous venez de tracer cette route, dignes représentans, nous l'adoptons, nous la suivrons d'un pas assuré, aucun de nous ne s'en écartera ; nous le jurons par le nom de François que nous avons la gloire & que nous méritons de porter.

(Signés) Les maire, officiers-municipaux, le procureur de la commune & notables de la ville de Lyon.

ASSEMBLÉE NATIONALE

Suite de l'acte constitutionnel.

Addition à la déclaration des droits.

L'assemblée nationale voulant établir la constitution française sur les principes qu'elle vient de reconnaître & de déclarer, abolit irrévocablement les institutions qui bleffoient la liberté & l'égalité des droits.

Il n'y a plus ni noblesse, ni pairie, ni distinctions héréditaires, ni distinctions d'ordres, ni régime féodal, ni justices patrimoniales, ni aucun des titres, dénominations & prérogatives qui en dérivent, ni aucun des ordres de chevalerie, corporations ou décorations, pour lesquels on exigeoit des preuves de noblesse, des distinctions de naissance, ni aucune autre supériorité que celle des fonctionnaires publics dans l'exercice de leurs fonctions.

Il n'y a plus ni vénalité ni hérédité d'aucun office public.

Il n'y a plus, pour aucune partie de la nation, ni pour aucun individu, aucun privilège ni exception au droit commun de tous les François.

Il n'y a plus ni jurandes, ni corporations de professions, arts & métiers.

La loi ne reconnoît plus de vœux religieux, ni aucun autre engagement qui seroit contraire aux droits naturels ou à la constitution.

TITRE I^{er}. Dispositions fondamentales garanties par la constitution.

La constitution garantit, comme droits naturels & civils :

1^o. Que tous les citoyens sont admissibles aux places & emplois, sans autre distinction que celle des vertus & des talens.

2^o. Que toutes les contributions seront réparties entre tous les citoyens, également, en proportion de leurs facultés.

3^o. Que les mêmes délits seront punis des mêmes peines, sans aucune distinction des personnes.

La constitution garantit pareillement, comme droits naturels & civils :

La liberté à tout homme d'aller, de rester, de partir, sans pouvoir être arrêté, accusé ni détenu, que dans les cas déterminés par la loi & selon les formes qu'elle a prescrites ;

La liberté à tout homme de parler, d'écrire, d'imprimer, de publier ses pensées, & d'exercer le culte religieux auquel il est attaché ;

La liberté aux citoyens de s'assembler paisiblement & sans armes, en satisfaisant aux loix de police ;

La liberté d'adresser aux autorités constituées des pétitions signées individuellement.

Le pouvoir législatif ne pourra faire aucune loi qui puisse porter atteinte & mettre obstacle aux droits naturels & civils des citoyens, consignés dans le présent titre, & garantis par la constitution.

Comme la liberté ne consiste qu'à pouvoir faire tout ce qui ne nuit ni aux droits d'autrui ni à la sûreté publique, la loi peut établir des peines contre les actes qui, attaquant ou la sûreté publique ou les droits d'autrui, seroient nuisibles à la société.

La constitution garantit l'inviolabilité des propriétés, ou la juste & préalable indemnité de celles dont la nécessité publique, légalement constatée, exigeroit le sacrifice.

Les biens destinés au culte public & au service d'utilité publique, appartiennent à la nation, & sont à sa disposition. La constitution

garantit les aliénations qui en ont été ou qui en seront faites dans les formes établies par la loi.

Il sera créé & organisé un établissement général de secours publics, pour les enfans abandonnés, pour le soulagement des pauvres infirmes & des pauvres valides manquant de travail.

Il sera créé & organisé une instruction publique, commune à tous les citoyens, gratuite à l'égard des parties d'enseignement indispensables pour tous les hommes, & dont les établissemens seront distribués graduellement, dans un rapport combiné avec la division du royaume.

TITRE II. De la division du royaume & de l'état des citoyens.

Art. I^{er}. La France est une & indivisible ; son territoire est divisé en quatre-vingt-trois départemens, chaque département en districts, chaque district en cantons.

II. Sont citoyens français,

Ceux qui sont nés en France d'un pere françois ;

Ceux qui, nés en France d'un pere étranger ont fixé leur résidence dans le royaume ;

Ceux qui, nés en pays étranger d'un pere françois, sont revenus s'établir en France & ont prêté le serment civique ;

Enfin, ceux qui, nés en pays étranger, & descendant, à quelque degré que ce soit, d'un François ou d'une Française expatriés pour cause de religion, viennent demeurer en France & prêtent le serment civique.

III. Ceux qui, nés hors du royaume de parens étrangers, résident en France, deviennent citoyens français, après cinq ans de domicile continu dans le royaume, s'ils y ont en outre acquis des immeubles ou épousé une Française, ou formé un établissement de commerce ou d'agriculture, & s'ils ont prêté le serment civique.

IV. Le pouvoir législatif pourra, pour des considérations importantes, donner à un étranger un acte de naturalisation, sans autres conditions que de fixer son domicile en France, & d'y prêter le serment civique.

V. Le serment civique est : « Je jure d'être fidèle à la nation, à la loi & au roi, & de maintenir de tout mon pouvoir la constitution du royaume, décrétée par l'assemblée nationale constituante, aux années 1789, 1790 & 1791 ».

VI. La qualité de citoyen français se perd,

1^o. Par la naturalisation en pays étranger ;

2^o. Par la condamnation aux peines qui emportent la dégradation civique, tant que le condamné n'est pas réhabilité ;

3^o. Par un jugement de contumace, tant que le jugement n'est pas anéanti ;

4^o. Par l'affiliation à tout ordre ou corps étrangers, qui supposeroit des preuves de noblesse.

VII. Les citoyens français, considérés sous le rapport des relations locales, qui naissent de leur réunion dans les villes & dans de certains arrondissemens du territoire des campagnes, forment les communes.

Le pouvoir législatif pourra fixer l'étendue de l'arrondissement de chaque commune.

VIII. Les citoyens qui composent chaque commune, ont le droit d'élire à tems, suivant les formes déterminées par la loi, ceux d'entr'eux qui, sous le titre d'*officiers municipaux*, sont chargés de gérer les affaires particulières de la commune.

Il pourra être délégué aux officiers municipaux quelques fonctions relatives à l'intérêt général de l'état.

IX. Les règles que les officiers municipaux seront tenus de suivre dans l'exercice, tant des fonctions municipales que de celles qui leur auront été déléguées pour l'intérêt général, seront fixées par les loix.

(Présidence de M. de Broglio).

Du mardi 16 août. Séance du matin.

M. la Rochefoucault a proposé à l'assemblée un projet de décret sur les contributions publiques, pour être le complément des décrets déjà rendus sur le mode des impositions.

M. Couturier a demandé pour le département de la Côte-d'Or le dégrevement proposé pour quelques départemens trop fortement imposés. Il a dit, à l'appui de sa réclamation, que ce département, qui portoit le titre fastueux de la Côte-d'Or, ne rendoit pas les frais de culture ; qu'il produisoit, il est vrai, des vins excellens, mais que les habitans étoient à cet égard

comme Tentale au milieu des eaux. Je crois, ajouta-t-il, que le comité avoit bu de ce nectar, lorsqu'il a établi l'assiette des impositions. A l'exemple de M. Couturier, un membre alloit aussi demander un dégrevement pour son département, lorsque

le projet du comité a été adopté presque à l'unanimité.

Art. I^{er}. Il est accordé sur les onze millions du fonds de non-valeurs, dont la disposition a été réservée au corps législatif, un dégrevement de 4,268,400 liv., dont 3,480,400 liv.

sur la contribution foncière, & 788,000 liv. sur la contribution mobilière; & la distribution en sera faite ainsi qu'il suit, savoir,

II. Les directeurs des départemens dénommés distribueront la somme de dégrevement accordée à leurs départemens par l'article précédent, d'après la connoissance qu'ils ont acquise des facultés foncières & mobilières de chaque district, & sans avoir égard aux accidens fortuits, auxquels il doit être pourvu par voie de modération, dans les formes & aux conditions qui seront incessamment déterminées.

III. Les directeurs de district distribueront, d'après les mêmes principes, entre les communautés, la somme de dégrevement assignée à leur district.

IV. La répartition du dégrevement entre les contribuables dans chaque communauté, sera faite par élargement aux rôles de la contribution foncière & de la contribution mobilière, & au marc la livre de chaque cote.

L'ordre du jour a appelé la discussion de la charte constitutionnelle. M. Démeuniers a fait lecture des articles qui composent le chapitre IV de l'exercice du pouvoir exécutif. Ils ont été presque tous adoptés sans opposition; seulement sur l'article IV, qui accorde au roi le droit de faire dresser la liste des pensions & gratifications au corps législatif, M. Chabroud a observé que si le roi avoit seul cette espèce d'initiative, il pourroit arriver qu'un homme qui auroit rendu de grands services à l'état, & qui n'auroit pas su se rendre agréable à la cour, ne fût jamais récompensé. M. Goupil ajoutoit qu'un écrivain comme Rousseau, qui éclaireroit le peuple sur ses vrais intérêts, ne seroit jamais placé sur la liste des pensions. L'assemblée a eu égard à ces observations, en décrétant que le corps législatif statueroit sur la liste qui lui seroit présentée.

La discussion s'est portée ensuite sur la section première de la promulgation des loix.

A l'article 1^{er}. l'assemblée a adopté une addition qui consiste à charger le pouvoir exécutif de faire promulguer les actes du corps législatif qui n'auroient pas besoin de sanction. Tous les autres articles ont été adoptés sans changement & presque sans discussion. Quand on en est venu à la section II de l'administration intérieure, M. Lanjuinais, pour la démarcation des pouvoirs, a proposé de décréter constitutionnellement que les corps administratifs ne pourroient s'immiscer dans les jugemens des tribunaux, dans l'administration militaire, & faire citer devant eux les juges & les militaires pour raison de leurs fonctions. Cette proposition a été adoptée. Dans la même section, M. Camus a demandé qu'aucun individu ne fût employé par le pouvoir exécutif sans qu'on eût exigé de lui le serment civique. Il a demandé encore que les ministres, lorsqu'ils viendroient dans l'assemblée, fussent tenus de prêter leur serment. La première de ces propositions a été adoptée. M. Robespierre pensoit qu'on devoit déterminer par la constitution toutes les fonctions des corps administratifs, afin que le pouvoir législatif ne s'attribuât pas dans la suite le droit d'envahir ou de dénaturer tous les pouvoirs. L'avis de M. la Rochefoucault étoit que les corps administratifs pussent suspendre les municipalités. M. Salles vouloit qu'on ne pût poursuivre les municipalités qu'en vertu d'un décret émané de l'administration du département. De ces trois motions celle de M. Salles seule a été adoptée; celle de M. la Rochefoucault a été renvoyée au comité.

On a passé ensuite à la troisième section, des relations extérieures. L'initiative dans les négociations, le droit de régler la direction des forces de terre & de mer en cas de guerre, ont été constitutionnellement conservés au roi.

Le chapitre V du pouvoir judiciaire a succédé à la section III. M. Buzot a demandé, comme il l'avoit déjà fait pour les procureurs-généraux-syndics, que les accusateurs publics fussent constitutionnellement à la nomination du peuple, ce qui a été décrété. M. Durand de Maillane vouloit que le roi ne pût annuler aucun jugement des tribunaux. Après cette proposition, vient naturellement celle qu'avoit faite M. Buzot, de placer parmi les articles constitutionnels celui qui ôte au roi le droit de faire grâce.

M. Buzot a rappelé ici sa motion, en disant que si on ne la déclaroit pas constitutionnelle, alors on laisseroit aux législateurs le droit de donner au roi une autorité plus grande que celle qu'il auroit eue par la constitution.

Après une très-courte discussion, l'assemblée a renvoyé la motion au comité de révision, où M. Buzot a été invité à se rendre pour la discuter.

Au Titre V des contributions publiques, M. Pison du Galand a proposé de décréter qu'il ne seroit fait aucun emprunt, sans assigner des fonds pour en assurer le remboursement, au plus tard, dans le délai de vingt années.

Il a été ensuite décrété qu'en aucun cas la nation ne paieroit les dettes du roi. L'assemblée a renvoyé au comité une motion de M. Péthion, tendant à fixer la manière dont on se conduiroit envers les étrangers qui se réfugioient en France, pour éviter des persécutions.

Enfin le titre VI & dernier des relations de la nation française avec les nations étrangères, a été adopté. M. Barnave a proposé d'ajouter à ce titre un article pour que les ambassadeurs des puissances étrangères ne fussent points sujets aux loix criminelles & de police qui lient les Français. Cette proposition a été décrétée.

Un des secrétaires a lu une lettre du tribunal d'Orléans, qui annonce que le fleur Thouard de Riolles vient d'être déchargé d'accusation, & qu'il sera incessamment mis en liberté.

Au commencement de la séance, une lettre d'Aigues-Mortes apprenoit qu'un vaisseau avoit été fracassé à la hauteur de cette ville. Tout l'équipage alloit périr, lorsque les employés aux douanes se sont jetés dans un esquif, & en ont sauvé la plus grande partie. Cette lettre a été renvoyée au comité des pensions, afin de récompenser le courage des employés.

Extrait d'une lettre de M. de la Lande.

On m'accuse, dans le *Journal de la cour & de la ville* d'aller à Manheim pour une autre destination que celle des observations astronomiques: je vous prie, messieurs, de vouloir bien publier ma déclaration: mon zèle pour l'astronomie ne fait un devoir d'aller où ses intérêts m'appellent; je n'irai qu'à Manheim; je n'y verrai que les astronomes, je n'y parlerai que d'astronomie; & dès que mes observations seront finies, c'est-à-dire, dans huit ou quinze jours, je rentrerai en France, où je n'ai point & ne veux point avoir d'autre occupation que l'astronomie, qui ne me rendra suspect à personne.

S P E C T A C L E S.

Théâtre de la Nation. Auj. le Séducteur; suiv. de Zénéide.
Théâtre Italien. Auj. l'Epoux généreux, suiv. de la 34^e. rep. d'Euphrone.

Théâtre François, rue de Richelieu. Auj. l'Ecolloise; suiv. du Marchand de Smyrne.

Théâtre de Mlle Montansier. Auj. Rodogune; suiv. de l'Épreuve nouvelle.

Sec
G A
I
BABA-M
terie acco
mort, Sei
plac. L'é
effusion d
gence eult
ceur du
l'un des p
jets ambit
cautions
porte du p
la fortere
été confit
victime q
de Seid-H
passé jusq
s'empêch
& ses qua
vraissemb
plus à l'e
feric: c'e
L'amitié
que la Fr
merce &
avantages
d'environ
L'histo
Mahmet
frent auc
le sien. Il
pendant l
de richess
essuyé de
ronnées d
la guerre
ses résolu
aucune e
phes sur
souvent é
& il a f
De simpl
faire, on
cipes &
sommés
didité. Sa
rang des
Il par
se flatte